

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*relative aux conduites d'eau potable du SEDIF implantées dans l'emprise de 4 parcs départementaux de la Seine-Saint-Denis*

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération n°2021-VII-23 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation permanente,

Ci-après désigné « le Département » ou « le Propriétaire »

D'une part,

ET

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, établissement public administratif, syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé au 14, rue Saint-Benoît – 75006 PARIS, représenté par son Président en exercice, Monsieur André SANTINI, dûment habilité aux présentes par délibérations du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 et du Bureau n° B2024-18 du 8 mars 2024,

Ci-après désigné « le SEDIF » ou « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties à la convention ».

### **PRÉAMBULE**

Le Département de la Seine-Saint-Denis est propriétaire de l'ensemble du parc Georges-Valbon situé à La Courneuve, du parc du Sausset situé à Aulnay-Sous-Bois ainsi que du parc de L'Île-Saint-Denis situé à L'Île-Saint-Denis. Il assure également la gestion du parc de la Poudrerie à Vaujours, conformément à la convention de gestion ratifiée le 21 décembre 2017 ainsi que l'avenant n°1 associé relatif au parcellaire du parc.

Ces quatre parcs font partie du domaine public du Département.

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) est chargé de l'organisation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de diverses communes d'Île-de-France réparties sur sept départements : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise. À ce titre, il est propriétaire de canalisations et ouvrages divers, implantés notamment sous le domaine public de collectivités territoriales et établissements publics, pour lesquels il doit disposer des autorisations d'occupation domaniale correspondantes.

L'occupation du domaine public du Département de la Seine-Saint-Denis par des canalisations de distribution et de transport d'eau potable du SEDIF, implantées dans l'emprise des parcs départementaux de La Courneuve, du Sausset, de L'Île-Saint-Denis et de la Poudrerie, doit être régularisée et nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire unique, actuellement répartie au sein de plusieurs conventions.

Il est précisé que la présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels immobiliers au profit du SEDIF.

Il est également précisé que Veolia Eau d'Île-de-France assure, en tant que délégataire du SEDIF, l'application des dispositions de la présente convention, qui continuera de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou l'opérateur en charge de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable du SEDIF. Dans le cas où Veolia Eau d'Île-de-France ne serait plus gestionnaire délégué du SEDIF, elle serait de fait déchargée des obligations contractées en application des présentes, le SEDIF pouvant lui substituer un nouvel opérateur.

Par la présente, le SEDIF et le Propriétaire se sont rapprochés pour définir la nature des obligations réciproques liées à la présence de ces installations d'intérêt général et regrouper dans une seule et même convention l'ensemble des occupations existantes.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, financières et techniques d'occupation des parcs de La Courneuve, du Sausset, de L'Ile-Saint-Denis et de la Poudrerie du Département de la Seine-Saint-Denis par les ouvrages du SEDIF, pour lui garantir un accès aux canalisations et ouvrages divers dont il est propriétaire afin de pouvoir les entretenir. Il est précisé que trois des parcs concernés par la présente convention font partie du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis (parcs du Sausset, de la Poudrerie et Georges-Valbon). La présente convention est consentie à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LIEUX :**

La présente convention concerne les ouvrages de distribution et de transport d'eau potable du SEDIF implantés dans le sous-sol du domaine public départemental précité (hors voirie), répartis comme suit :

- Parc départemental Georges-Valbon :

Diamètre des conduites	Linéaire
50 PEHD	40,43 m
63 PEHD	114,01 m
90 PEHD	49,27 m
100 mm	165,64 m
125 PEHD	11 526,91 m
150 mm	498,80 m
160 PEHD	213,71 m
180 PEHD	127,41 m
250 mm	570,39 m
300 mm	60,91 m
400 mm	40,25 m
600 mm	1 397,48 m
<b>Total</b>	<b>14 805,20 m</b>

- Parc du Sausset :

Diamètre des conduites	Linéaire
125 PEHD	1 185,41 m
<b>Total</b>	<b>1 185,41 m</b>

- Parc de L'Ile-Saint-Denis :

Diamètre de la conduite	Linéaire
150 mm	1 550,55 m
<b>Total</b>	<b>1 550,55 m</b>

- Parc de la Poudrerie :

Diamètre des conduites	Linéaire
80 mm	135,52 m
150 mm	1 887,43 m
<b>Total</b>	<b>2 022,95 m</b>

Le linéaire total des quatre parcs départementaux est de **19 564,11 mètres linéaires** d'ouvrages de distribution et de transport d'eau potable.

L'emprise des ouvrages est celle définie par les plans de chaque parc, annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU SEDIF**

Le SEDIF, son délégataire ou toute autre personne mandatée par le SEDIF s'engage à :

1. prendre à sa charge l'ensemble des travaux (d'entretien, de construction, de surveillance, de renforcement/ remplacement des ouvrages) ;
2. remettre les lieux et ouvrages existants en état à la suite des travaux à sa charge ; à défaut, le Département pourra lui imputer des frais de remise en état ;
3. prendre toute précaution utile afin d'éviter la gêne à l'utilisation des sites d'implantation et de ses alentours ;
4. prendre en compte de l'environnement (sites Natura 2000) dans le cadre des chantiers de travaux liés aux entretiens, à la construction, au renforcement ou au remplacement des ouvrages, en réalisant une analyse environnementale prévisionnelle des chantiers conformément à la procédure annexée et une étude d'incidence Natura 2000 ;
5. respecter l'intégrité du domaine public. N'y apporter aucune construction, ni aucune modification qui ne soient pas en lien avec le point 1 et ne déplacer aucun ouvrage ne lui appartenant pas ;
6. indemniser l'ayant droit des dommages liés aux travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de remplacement ou d'enlèvement des ouvrages, à leur fonctionnement ou à l'accès au terrain d'emprise ;
7. informer le Département avant toute intervention, en précisant la nature de l'intervention, sa durée et en rédigeant un plan de prévention. Préalablement à cette intervention, une visite sur site doit obligatoirement être réalisée ;
8. porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait, quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département ;
9. pour le reste et de manière générale, respecter les prescriptions légales et réglementaires qui s'attachent à l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations conformément aux plans SIG joints en annexe, le Département reconnaît au SEDIF, et à ses ayants droits, les droits suivants :

1. assurer l'accès aux sites faisant l'objet de la présente convention aux représentants du SEDIF, notamment au personnel de son délégataire et à toute personne investie par ce dernier, et y exécuter les travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage et de ses accessoires ;
2. les plans SIG ci-annexés représentent un tracé schématique du réseau d'eau potable. Le service public de l'eau fournira, sur simple demande, les plans de récolement au 1/200<sup>ème</sup> ;

3. le plan d'aménagement du chantier provisoire avec les prévisions du délai d'intervention sur les différentes zones, dans le cadre de travaux ;
4. permettre, sur l'emplacement ainsi délimité, la circulation des véhicules et des engins de travaux publics en cas d'intervention sur la canalisation et n'y édifier, en conséquence, aucune construction même ;
5. maintenir les cotes actuelles des terrains traversés par les ouvrages ;
6. satisfaire aux prescriptions habituelles concernant les distances minimums à observer au voisinage des canalisations et les mesures de sécurité à adopter à l'occasion des travaux d'installation d'ouvrages souterrains (câbles, canalisations, collecteurs etc.) que les promoteurs ou les occupants aménageraient à proximité de la conduite soit longitudinalement, soit en franchissement supérieur ou inférieur ;
7. soumettre tout projet d'installation souterraine dans les bandes de terrain prévues ci-dessus à l'accord préalable du SEDIF, qui examinera la compatibilité du projet avec les prescriptions techniques du service public de l'eau. Ce dernier pourra exercer un contrôle sur place en cours de réalisation des travaux à proximité des canalisations ;
8. ne pas prétendre à l'indemnisation des troubles de jouissance qu'occasionneraient l'accès aux ouvrages désignés à l'article 2 de la présente convention et/ou tous travaux sur lesdites canalisations ;
9. informer le SEDIF en cas de dysfonctionnement dont il aurait connaissance ;
10. pour le reste et de manière générale, respecter les prescriptions légales et réglementaires qui s'attachent à l'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **5.1 – REDEVANCE**

La présente convention donnera lieu au versement d'une redevance dont le montant a été fixé conformément au décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement, dans la limite du plafond défini aux articles R. 2333-121 et R. 3333-18 du code général des collectivités territoriales. Cette redevance évolue annuellement dans les conditions fixées à l'article R. 2333-121. Ainsi, la redevance d'occupation est de 30 €/km pour un linéaire total de **19 564,11 mètres** d'ouvrages de distribution et de transport d'eau potable.

Cette redevance sera acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année à terme échu.

Chaque année, ce montant sera révisé conformément à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### **5.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le titre de recettes sera adressé chaque année à l'actuel délégataire du SEDIF à l'adresse suivante : Veolia Eau d'Ile-de-France – DAF – 28, boulevard de Pesaro – Immeuble le Vermont – TSA 31197 – 92739 – Nanterre cedex, qui fera son affaire du règlement de la redevance.

Les sommes correspondantes seront payées dès réception de l'avis établi par la Paierie départementale de la Seine-Saint-Denis.

Les mandatements pourront être effectués par virement BDF Pantin sous le n° 30001 00934 C934 0000000 92 ouvert au nom de la Paierie départementale de la Seine-Saint-Denis – 93000 Bobigny.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

### **6.1 - RESPONSABILITÉ**

L'Occupant sera responsable tant envers le Département qu'envers les tiers des dommages de toute nature qu'il aura causés du fait de l'exploitation de ses ouvrages.

En tout état de cause, l'Occupant ne sera responsable que des seuls dommages non imputables à un cas de force majeure.

Les travaux correspondants à la réparation de ces dommages seront réalisés à sa charge.

Il est entendu que le Département n'est pas présumé responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages appartenant à l'Occupant, sauf preuve contraire.

L'Occupant exerce son activité sous sa responsabilité exclusive et s'engage à faire face aux responsabilités de toute nature qui pourraient lui incomber du fait de ses ouvrages et notamment de leur exploitation.

L'Occupant ne saurait, de ce fait, engager de quelconque recours contre le Département en cas de préjudice ou de dommage susceptibles de relever de sa propre responsabilité.

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le Département par des tiers ainsi que des réclamations de toute nature directes ou indirectes auxquelles pourront donner lieu ses ouvrages de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être engagée à ce sujet.

L'Occupant dispose de capacités financières notoirement importantes et suffisantes de nature à faire face à l'ensemble des travaux (notamment d'entretiens, de construction, de surveillance, de renforcement, ou de remplacement) de ses ouvrages.

### **6.2 – ASSURANCES**

L'Occupant, ou son opérateur, sera tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances notoirement connues et présentant des garanties de solvabilité suffisantes, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent contrat, et garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses ouvrages, de son personnel et de l'exploitation de ses ouvrages.

L'Occupant, ou son opérateur, produira, à chaque demande du Département, les attestations d'assurances correspondantes, précisant la nature, la durée du contrat et les montants garantis.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de la notification par le Département de la Seine-Saint-Denis au SEDIF d'un exemplaire signé par les deux parties et après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur, renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Dans le cas d'un nouvel opérateur ou de changement de délégataire au cours de l'exécution de la présente convention, l'Occupant informera le Département dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant et sera soumise à l'approbation écrite des deux parties.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département ou l'Occupant en cas de force majeure, d'un commun accord ou motivé par l'intérêt général et ce un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation pour faute, sauf faute démontrée d'un préposé ou d'un tiers, le Département se réserve le droit d'imputer à l'Occupant des indemnités d'occupation jusqu'à la libération complète des parcelles et leurs remises en état.

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité en cas de survenance de tout évènement qui empêcherait l'Occupant de poursuivre l'entretien de ses canalisations et ouvrages divers. Cette résiliation pourra intervenir avec un préavis d'un mois à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ENLÈVEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE L'OCCUPANT**

Le Département pourra exiger, en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'enlèvement des installations de l'Occupant ainsi que la remise en état des installations départementales afin que les parcelles puissent retrouver leur état d'origine, et ce aux frais de l'Occupant.

Le Département accorde au SEDIF un délai de 24 mois pour retirer les ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention.

Quelle que soit la cause pour laquelle la présente convention prend fin, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux, à sa relocalisation, ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, l'Occupant pourra être exonéré de cette obligation de dépose en cédant à titre gratuit au Département, s'il l'accepte, la propriété de ses équipements, sans aucune indemnité pour l'Occupant.

## **ARTICLE 11 – RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à rechercher une solution à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les documents annexés à la présente convention sont :

- les plans SIG des canalisations ;
- le plan de prévention ;
- la procédure de prise en compte de l'environnement dans les chantiers de travaux réalisés par les entreprises.

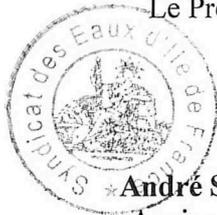
Ces documents font partie intégrante de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Paris, le **21 MAI 2024**

Pour le SEDIF,

Le Président,



**André SANTINI**

Ancien ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

À Bobigny, le

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation

Le Directeur des affaires juridiques  
de l'immobilier et des assemblées

**Xavier Garrigues**

**CORRESPONDANTS :**

<b>Pour le SEDIF</b> <b>Téléphone :</b> 01 53 45 42 42 <b>Adresse mail :</b> sedif@sedif.com <b>Adresse postale :</b> 14, rue Saint-Benoît – 75006 Paris	<b>Pour le Département de Seine-Saint-Denis</b> Direction des Affaires Juridiques, de l'Immobilier et des Assemblées (DAJIA)  Service du Patrimoine Immobilier Bureau de la Gestion Immobilière
<b>Pour le Délégué</b> <b>Nom :</b> Veolia Eau d'Ile-de-France  <b>Téléphone :</b> 01 43 97 52 22  <b>Adresse postale :</b> 8, rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand	